

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 03
Du 06 février 2023

Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public
33 route de la Maltournée
dans l'agglomération de LARNOD

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la création d'un cheminement piéton, Route Départementale 308, il y a lieu de réduire temporairement la largeur de la voie publique ;

Considérant la demande de l'entreprise GAZ ET EAUX – ZI du Noiret - 25 620 MAMIROLLE, en date du 03 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ST PERY est autorisée à installer des feux tricolores sur le domaine public afin de régler la circulation au droit du 33 route de la Maltournée.

L'entreprise prendra soin de limiter, dans l'espace et dans le temps, la réduction ponctuelle de chaussée au strict nécessaire pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée du 09 au 24 au février 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise ST PERY en charge des travaux.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

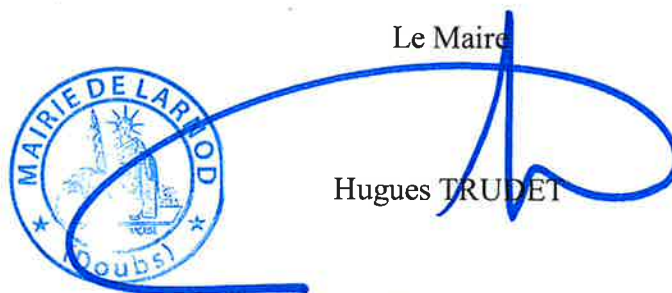
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

L'entreprise ST PERY – 5 Grande Rue – 25 360 NAISY LES GRANGES, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Hugues TRUDET

The signature is a blue ink scribble that starts from the left, loops around the circular stamp, and ends with a vertical stroke on the right.